

VACANCES SUPPLÉMENTAIRES

Le système de vacances supplémentaires, aussi appelé vacances Europe, donne droit à des jours de congés payés dès la première année si c'est votre premier emploi en Belgique ou en cas de reprise du travail, si vos prestations de l'année précédente ne vous donnent pas droit aux 4 semaines légales.

Condition

- avoir travaillé au moins trois mois (64 jours) en 2016.

Ce droit est proportionnel aux prestations: une semaine de congé après trois mois de travail, deux semaines après six mois et ainsi de suite. Mais attention, il s'agit d'une avance sur le double pécule constitué dans le régime légal de congés payés. En d'autres termes, le montant versé lors de la prise de jours de "vacances supplémentaires" sera déduit du double pécule qui vous sera versé l'année suivante.

Depuis peu, ce droit est également ouvert à certaines catégories de travailleurs à temps partiel qui augmentent leur temps de travail. Renseignez-vous auprès de votre section syndicale.

Les ouvriers remplissent un formulaire sur le site www.onva.be. Pour les employés, il suffit de s'adresser directement à son employeur.

VACANCES JEUNES

Le jeune qui a quitté l'école en 2015 peut obtenir des allocations-vacances jeunes et des jours de vacances complémentaires.

Conditions

- ne pas avoir atteint l'âge de 25 ans au 31 décembre 2015;
- avoir travaillé au moins un mois comme salarié avant le 1er janvier 2016;
- être occupé comme salarié au moment où l'on prend ses vacances.

Le système est facultatif. Pour obtenir les allocations-vacances jeunes, il faut compléter un formulaire C103 vacances jeunes et le renvoyer auprès d'une permanence chômage FGTB. Ce formulaire y est disponible à partir d'avril.

VACANCES SENIORS

Un régime de vacances seniors est accordé aux personnes qui reprennent le travail après une période d'inactivité et qui n'ont pas de droit ou qui ont des droits incomplets en matière de vacances annuelles.

Conditions

- être âgé d'au moins 50 ans au 31 décembre 2015;
- reprendre une occupation salariée dans le secteur privé;
- avoir été chômeur complet ou invalide en 2015.

La demande d'allocation doit être introduite auprès du bureau FGTB au plus tard à la fin du mois de février 2017. Il faut y joindre le certificat de vacances seniors délivré en double exemplaire par l'employeur au moment où le travailleur prend les jours de vacances seniors pour la première fois.

EN CAS DE CHÔMAGE

Si vous êtes au chômage, vous avez droit à 24 jours (samedis compris) ou 4 semaines de vacances par an. Les jours de vacances qui ont déjà été pris pendant une période de travail sont pris en compte.

En principe, vous percevez des allocations de chômage pour les jours de vacances que vous prenez pendant votre période de chômage. Pour les jours de vacances qui sont couverts par un pécule de vacances (ce qui est le cas si vous avez été occupé comme salarié pendant toute l'année passée ou pendant une partie de celle-ci), vous ne percevez pas d'allocations de chômage.

Vous pouvez librement choisir le moment de vos vacances.

Cependant:

- vous devez prendre au moins une période de vacances ininterrompue de 6 jours;
- si votre pécule de vacances ne couvre pas 24 jours, vous devez d'abord prendre les jours couverts par ce pécule de vacances;
- vous devez prendre les jours de vacances couverts par le pécule de vacances avant la fin de l'année.

Pendant les vacances, vous êtes dispensé de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi et vous pouvez partir en vacances à l'étranger.

Dès que vous prenez un jour de vacances, vous devez mentionner la lettre "V" dans la case correspondante de votre carte de contrôle, n'importe si le jour de vacances soit couvert ou non par un pécule de vacances.

Retrouvez toute l'information sur notre site
www.accg.be

VACANCES ANNUELLES 2016



ER: Werner Van Heelvalde, La Centrale Générale-FGTB - rue Haute 26-28, 1000 Bruxelles

PROFITEZ TOUTE L'ANNÉE
DE VACANCES AGRÉABLES
AU FLORÉAL


Floreal
Holidays

L'avantage Floréal pour tous les membres de la CG:
25% sur le logement

Demandez la brochure sur
www.florealgroup.be ou 02 274 15 35

FGTB
Centrale Générale
Ensemble, on est plus forts

www.accg.be

UN REPOS BIEN MÉRITÉ

Après des mois de dur labeur, la période estivale est particulièrement appréciée de tous. Certes, pour le retour des beaux jours, mais aussi pour l'arrivée des vacances annuelles et du pécule de vacances.

Un ouvrier qui a travaillé toute l'année 2015, dans une semaine de 5 jours, a droit en 2016 à 20 jours de vacances payés.

Pour les ouvriers qui ont travaillé en 2015 moins de 231 jours ou jours assimilés, le nombre de jours de vacances est diminué en proportion.

QUELS SONT LES JOURS ASSIMILÉS ?

Les jours assimilés sont donc des jours au cours desquels le travailleur n'a pas travaillé, mais qui sont malgré tout pris en compte pour le calcul de la durée des vacances. Parmi ces jours, citons:

- accident de travail et maladie professionnelle (pendant la période d'incapacité temporaire totale);
- accident autre qu'un accident de travail;
- maladie autre que maladie professionnelle;
- journée de repos compensatoire;
- repos de maternité;
- grève;
- missions syndicales;
- chômage temporaire pour raisons économiques;
- petit chômage.

Attention

Les périodes de crédit-temps ne sont pas assimilées.

DURÉE DES VACANCES

RÉGIME 5 JOURS / SEMAINE

Jours prestés et assimilés	Jours de vacances
231 et +	20
221-230	19
212-220	18
202-211	17
192-201	16
182-191	15
163-181	14
154-162	13
144-153	12
135-143	11
125-134	10
106-124	9
97-105	8
87-96	7
77-86	6
67-76	5
48-66	4
39-47	3
20-38	2
10-19	1
0-9	0

TRAVAILLEURS À TEMPS PARTIEL

Les travailleurs à temps partiel ont droit à un nombre de jours de vacances proportionnel à leurs prestations et à leur horaire de travail. En aucun cas ils n'ont droit à plus de 4 semaines de vacances annuelles s'ils ont été occupés durant toute l'année 2015. S'ils ont été occupés en partie à temps plein et en partie à temps partiel, la même règle est d'application.

LE PÉCULE DE VACANCES

Le pécule de vacances se compose du pécule simple et du pécule double. Le pécule simple est le salaire normal pour les jours où vous prenez congé tandis que le pécule double est un supplément accordé en plus du salaire normal.

Pour 2016, le pécule de vacances simple et double cumulés d'un ouvrier s'élève à 15,38% du salaire brut (pris en compte à 108%) gagné en 2015. Il est basé sur les rémunérations communiquées à l'ONSS, éventuellement complétées d'un salaire fictif pour les jours assimilés.

Sur le pécule de vacances brut, on retient:

- 13,07% de cotisations ONSS sur le double pécule de vacances;
- une cotisation de solidarité de 1 %;
- un précompte fiscal :
 - de 17,16% si le pécule de vacances imposable est inférieur ou égal à 1.300 €;
 - de 23,22% si le pécule de vacances imposable est supérieur à 1.300 €.

MODE DE PAIEMENT

Le pécule de vacances est payé par virement bancaire. Vous devez communiquer le plus rapidement possible votre numéro de compte si cela n'a pas encore été fait ou si votre numéro a changé:

- Pour la plupart des ouvriers, c'est l'ONVA qui effectue le paiement. Rendez-vous sur le site www.onva.be – cliquez sur « communiquer mon numéro de compte ».
- Pour les autres caisses, comme par exemple la Caisse Congé du Bâtiment pour la construction ou Vacantex pour le textile, allez sur le site www.socialsecurity.be – choisissez 'Mon compte de vacances ». Attention, vous avez besoin de votre carte d'identité électronique et d'un lecteur de carte. Vous pouvez également télécharger des duplicatas de l'extrait de compte, de la fiche fiscale et de l'attestation de la durée des vacances.
- Pour tous les ouvriers, via l'attestophone (02 627 97 65 - choix 2).

Vous pouvez aussi contacter votre permanence syndicale de la Centrale Générale-FGTB.

À SAVOIR

En général, les vacances se prennent entre le 1er mai et le 31 octobre. Durant cette période, les travailleurs de plus de 18 ans ont droit à 2 semaines de vacances sans interruption. Pour les jeunes de moins de 18 ans, cette durée est de trois semaines.

Vos vacances peuvent être fractionnées. Cependant, une semaine de vacances sans interruption est obligatoire.

Certains jours ne peuvent pas coïncider avec des jours de vacances, à savoir: les jours de repos (dimanche et jours de repos compensatoire), les jours fériés payés, les jours de congé-éducation payés, les jours de repos de maternité.

Les chefs de famille doivent pouvoir prendre leurs vacances de préférence pendant les vacances scolaires.

En cas de maladie avant le début de vos vacances, les vacances peuvent être déplacées (même si une fermeture collective est prévue). Si vous tombez malade pendant vos vacances, celles-ci suivent leur cours normalement. Vous ne pouvez donc pas les récupérer par la suite, même si la législation belge doit être mise en conformité avec la jurisprudence européenne.

